

NEWSLETTER

DECEMBRE 2025

NUMÉRO 10



SOMMAIRE

I. Actualités juridiques du mois

Droit des sociétés : Cass. Com., 28 novembre 2025, n°25-14.362

Droit fiscal : BOI-IR-PAS-10 n° 25 et Communiqué BOSS du 29/12/2025

Propriété intellectuelle: CJUE, 2e ch., 18 décembre 2025, aff. C-323/24

Droit des sociétés : Cass. Com. 26 novembre 2025 n° 24-15.730



Elina Holzhammer



Yanis Badir



Carla Lung



Clémence
Souloumiac

II. Vie du diplôme

I. ACTUALITÉS JURIDIQUES

Droit des sociétés : Affaire Vivendi, la Cour de cassation précise les contours du contrôle de fait

Dans le cadre de son projet de dégroupage annoncé fin 2023, la société Vivendi SE a planifié la scission et la cotation séparée de ses pôles majeurs (Canal+, Havas et Louis Hachette Group). Face à cette restructuration, le fonds de gestion Ciam, actionnaire minoritaire, a sollicité l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin d'imposer au groupe Bolloré, actionnaire de référence, le lancement d'une offre publique de retrait (OPR).

Le fonds requérant soutenait que, bien que détenant moins de 50 % du capital, le groupe Bolloré exerçait un contrôle de fait sur Vivendi au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par son influence et ses réseaux. Toutefois, par une décision du 13 novembre 2024, l'AMF a refusé de constater une telle situation de contrôle, écartant ainsi l'obligation d'OPR. Le fonds Ciam a alors formé un recours, dénonçant une méconnaissance par l'AMF de la réalité de l'influence dominante exercée par Vincent Bolloré.

Par un arrêt du 28 novembre 2025, la Cour de cassation approuve la cour d'appel de Paris d'avoir annulé la décision de l'AMF pour défaut de motivation.

Cependant, elle censure la décision des juges du fond pour avoir retenu que Vincent Bolloré contrôlait la société Vivendi au sens de l'article L. 233-3, I, 3° du code de commerce. Selon la cour d'appel, ce texte ne subordonnait ni ne limitait la caractérisation du contrôle à une condition de majorité ou de seuil et, pour savoir si une personne en contrôle une autre en déterminant en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société, il convenait de prendre en compte les droits de vote exercés dans les assemblées, ainsi qu'un ensemble de circonstances, telles que, notamment, la qualité de principal actionnaire de celui dont le contrôle est allégué, son éventuelle position stratégique au sein de l'assemblée générale, la notoriété dont il est susceptible de bénéficier et l'éventuelle dispersion des titres dans le public.

La Cour de cassation juge, au contraire, qu'aux termes de l'article L. 233-3 précité, une personne physique ou morale ne détermine en fait les décisions dans les assemblées générales d'une société « que par les seuls droits de vote dont elle dispose, lorsque leur nombre lui permet d'imposer sa volonté lors des assemblées générales ».

Cet arrêt est favorable au « capitalisme familial à la française » en ce qu'il maintient une frontière étanche entre l'influence d'un actionnaire et le contrôle de la société. Ainsi, la preuve du contrôle reste soumise à l'arithmétique des votes.

L'année 2026 débute par une mesure de stabilité bienvenue pour le pouvoir d'achat et la gestion de la paie. Alors que les dispositifs d'exonération fiscale et sociale concernant les pourboires et la prise en charge des frais de transports devaient s'éteindre fin 2025, l'administration fiscale a confirmé leur prorogation dès ce mois de janvier.

Dans l'attente du vote définitif de la Loi de Finances pour 2026, le Gouvernement a utilisé la voie administrative, via des publications au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) et au Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), le 29 décembre dernier, pour garantir aux entreprises la sécurité juridique nécessaire à l'application immédiate de ces mesures.

Cette prolongation est particulièrement cruciale pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Le régime de faveur est maintenu à l'identique : les pourboires versés aux salariés en contact avec la clientèle restent totalement exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, à la condition que la rémunération du bénéficiaire n'excède pas 1,6 fois le SMIC.

Pour les employeurs comme pour les salariés, cela signifie que les gratifications laissées par les clients, qu'elles soient en espèces ou par carte bancaire, demeurent du "net" intégral sans alourdir les charges de l'entreprise.

Parallèlement, la seconde mesure concerne l'ensemble des salariés utilisant les transports publics pour leurs trajets domicile-travail. Si la loi impose à l'employeur de rembourser 50 % de l'abonnement, le dispositif temporaire permettant une prise en charge facultative exonérée jusqu'à 75 % est reconduit pour 2026. Les entreprises qui souhaitent soutenir davantage la mobilité douce de leurs équipes peuvent donc continuer de le faire sur cette tranche supplémentaire de 25 % sans subir de prélèvements fiscaux ou sociaux, offrant ainsi un levier de rémunération défiscalisé efficace.

Pour résumer la situation simplement, les chefs d'entreprise et les gestionnaires de paie doivent retenir qu'il ne faut rien changer aux habitudes prises en 2025. Malgré le contexte législatif en cours de finalisation, l'administration fiscale et sociale a donné son feu vert formel pour maintenir ces avantages dès le premier bulletin de paie de l'année.

Propriété intellectuelle : Tendances de mode et standardisation, la CJUE clarifie la protection des dessins et modèles

Par une décision rendue le 18 décembre 2025, la Cour de justice de l'Union Européenne apporte des clarifications importantes sur les conditions d'accès à la protection des dessins et modèles communautaires, à l'heure où de nombreux secteurs créatifs, notamment le prêt-à-porter et la chaussure, sont marqués par l'influence croissante des tendances de mode.

L'affaire opposait la société espagnole Deity Shoes, titulaire de plusieurs dessins et modèles communautaires portant sur des chaussures, à deux sociétés concurrentes, Mundorama Comfort et Stay Design. Ces dernières contestaient la validité de la protection, soutenant que les modèles litigieux ne satisfaisaient ni à l'exigence de nouveauté, ni à celle du caractère individuel prévues par le règlement (CE) n° 6/2002.

Le mode de création des modèles litigieux reposait sur l'utilisation de catalogues de fournisseurs chinois proposant des modèles standardisés, auxquels pouvaient être apportées certaines personnalisations prédéterminées (matériaux, couleurs, lacets ou éléments accessoires). Les ajustements opérés par Deity Shoes étaient ainsi décrits comme marginaux, essentiellement guidés par l'alignement sur les tendances du secteur de la mode.

Ces éléments ont conduit la juridiction espagnole à saisir la CJUE afin de l'interroger sur l'interprétation des articles 4 à 6 et 14 du règlement, notamment sur l'existence d'un éventuel seuil minimal d'effort intellectuel créatif.

Le rejet de toute exigence de créativité minimale

La Cour répond de manière nette en rappelant, en premier lieu, que le régime des dessins et modèles obéit à une logique propre et distincte de celle du droit d'auteur. À ce titre, et contrairement à la notion d'« œuvre », la protection du dessin ou modèle communautaire vise un objet fonctionnel et reproductible à grande échelle, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un apport créatif personnel. En effet, pour bénéficier de la protection, le dessin ou modèle doit uniquement satisfaire aux deux seules conditions prévues par le texte, à savoir la nouveauté et le caractère individuel.

S'agissant du caractère individuel, la CJUE réaffirme que son appréciation dépend étroitement du degré de liberté du créateur lors de la conception. Lorsque cette liberté est limitée par des contraintes fonctionnelles ou techniques, de légères différences peuvent suffire à distinguer un modèle des créations antérieures et donc à produire une impression globale distincte. L'analyse doit être globale et se placer du point de vue de l'utilisateur averti, connaissant bien les produits concernés et capable de percevoir des différences subtiles, sans pour autant être un expert.

C'est pourquoi, en deuxième lieu, la CJUE précise que le recours à des modèles issus de catalogues fournisseurs n'exclut pas la reconnaissance de son caractère individuel et donc, sa protection, dès lors que l'impression globale produite sur l'utilisateur averti diffère des modèles antérieurs.

Les tendances de mode ne constituent pas des contraintes juridiques

Mais, l'apport majeur de l'arrêt concerne la place accordée aux tendances de mode. La CJUE juge que celles-ci ne constituent pas, en tant que telles, des contraintes de nature à restreindre la liberté du créateur, contrairement aux contraintes techniques ou réglementaires. La mode, par nature évolutive, laisse au contraire subsister une liberté créative constante. Dès lors, l'inscription d'un dessin ou modèle dans une tendance n'exclut pas, par principe, son caractère individuel.

Cet arrêt présente un intérêt pratique majeur pour les acteurs de l'industrie de la mode, dont les créations s'inscrivent dans des dynamiques de tendances, de standardisations et de productions à grande échelle. Par cette décision Deity Shoes, la Cour consolide ainsi la protection de ces dessins et modèles, sans ériger la créativité en condition préalable, dans une logique de soutien au fonctionnement du marché et à la libre concurrence.

Dans un arrêt rendu le 26 novembre 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé de façon inédite qu'une décision d'assemblée générale prise dans le cadre d'un accord de conciliation peut être entachée d'un abus de majorité même lorsque cet accord de conciliation a été homologué par le tribunal de commerce.

En l'espèce, la société Nerim Group qui présentait une situation de capitaux propres négatifs, a conclu avec son actionnaire principal, la société Dzeta Partners, qui détenait 61,15% du capital, un protocole de conciliation prévoyant une réduction de capital à zéro suivie d'une augmentation de capital, selon la technique du coup d'accordéon, en contrepartie d'un réaménagement de son endettement. Cette opération a été approuvée par l'assemblée générale des associés.

L'associé minoritaire dont la participation au capital est passée de 17,94% à 0,01% après l'opération a recherché la responsabilité de la société Dzeta Partners en faisant valoir que le vote du coup d'accordéon constituait un abus de majorité. Un tel abus est caractérisé lorsqu'une décision collective adoptée par le ou les associés majoritaires est contraire à l'intérêt social et a été prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des autres associés, ces deux critères étant cumulatifs.

La société Dzeta Partners, a opposé le fait que la décision sociale avait été prise en exécution d'une obligation prévue dans un protocole de conciliation qui avait été homologué par le tribunal de commerce en application de l'article L 611-8 du code de commerce, de sorte que, de nature à assurer la pérennité de la société, elle était nécessairement conforme à l'intérêt social. Elle ajoutait que la société s'exposait à un risque de faillite et n'aurait pas remplie les obligations du protocole si elle n'avait pas réduit le capital à zéro pour ensuite l'augmenter.

La Cour de cassation écarte cette argumentation en relevant que le protocole de conciliation avait été conclu sur la base d'une présentation erronée de la situation financière de la société. Elle approuve la cour d'appel de Paris d'en avoir déduit que, malgré l'homologation du protocole, l'opération de coup d'accordéon avait été décidée dans le seul but de favoriser les associés majoritaires au détriment des minoritaires, au mépris de l'intérêt social, caractérisant ainsi un abus de majorité.

Par cet arrêt, la chambre commerciale consacre une solution nouvelle en affirmant que l'exécution d'un accord de conciliation, même homologué ne fait pas obstacle à la qualification d'abus de majorité. Ce faisant, il montre les limites de l'autorité à attacher à la décision d'homologation de l'accord de conciliation prise par le tribunal.

II. VIE DU DIPLÔME

Lors de leurs rencontres professionnelles à Paris, la promotion 2026 du DJCE de Nancy a eu l'opportunité de visiter des structures de premier plan, incluant des cabinets d'avocats internationaux et la direction juridique d'une grande maison de luxe.

Ces rencontres ont permis aux étudiants de découvrir concrètement le quotidien des praticiens du droit des affaires et d'approfondir des thématiques stratégiques telles que le M&A, la fiscalité, le private equity ou encore la gestion juridique interne.



Ces échanges privilégiés avec des experts ont également été l'occasion d'aborder leurs parcours respectifs et les réalités du marché. Par ailleurs, les étudiants ont eu le plaisir de rencontrer une seconde fois leur parrain de promotion, Mathieu DELLA VITTORIA, au sein du cabinet Linklaters.

Cette immersion enrichissante a offert à la promotion une vision transversale des enjeux juridiques et financiers auxquels ils seront confrontés dans leur future carrière.

La 48ème promotion tient à remercier chaleureusement les cabinets Darrois Villey Maillot Brochier, Jeausserand Audouard, Hogan Lovells, Linklaters et White & Case, ainsi que la direction juridique et fiscale de la maison Hermès pour leur accueil et leur partage d'expérience.

LA SOIRÉE ALUMNI

Nous avons organisé à Paris la 3ème édition de la Soirée Alumni du DJCE de Nancy. Cette rencontre, que nous avons à cœur de pérenniser, permet aux différentes promotions de se retrouver et d'échanger, parfois des années après avoir quitté le diplôme, témoignant de l'attachement porté au DJCE.

Entre retrouvailles et nouvelles rencontres, cette soirée chaleureuse a offert aux étudiants actuels l'opportunité de dialoguer librement avec les anciens diplômés, ainsi que de découvrir les parcours professionnels et humains de chacun, renforçant les liens qui font la richesse du réseau DJCE.



Nous tenons à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont participé à l'organisation de cette belle soirée, notamment Harsanth S S. et Paul Nanty, ainsi que l'ensemble des participants pour leur présence et leur bienveillance !



Avec le soutien de nos
partenaires
Notamment

ATOZ
TAX ADVISERS LUXEMBOURG

Quadral 

Hogan
Lovells

Sloane

5A
CABINET D'AVOCATS
Générateur de Solutions

Charles
Russell
Speechlys